

## MOTION Sur le projet de création d'un statut d'avocat salarié en entreprise

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de THONON LES BAINS, réuni en séance le 04 Février 2021, sous la présidence de son Bâtonnier Maître Thomas PIANTA :

**CONNAISSANCE PRISE** du projet de texte, diffusé par le Ministère de la Justice et des Libertés ;

**RÉAFFIRME** son attachement à l'indépendance de l'avocat, principe essentiel à l'exercice serein de la profession ;

**RÉAFFIRME** la nécessité d'assurer de manière effective l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat, dont le secret professionnel est l'un des éléments constitutifs, celui-ci étant une composante essentielle de l'Etat de Droit ;

**CONSTATE** qu'à la lecture de ce projet l'avocat salarié en entreprise ne pourra bénéficier du secret professionnel mais seulement de la confidentialité des avis et analyses juridiques" au seul profit de l'entreprise qui l'emploie.;

**CONSTATE** qu'il est ainsi envisagé la création d'un statut de l'avocat salarié en entreprise ne relevant pas des prérogatives du Bâtonnier en matière de perquisition ou de discipline ;

### **RAPPELLE QUE :**

Le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 29 janvier 2018, (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) a jugé que de telles conditions d'exercice « *sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel* » ;

La Cour de justice de la Communauté Européenne, par arrêt du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé que « *l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client* » et que « *l'avocat interne ne saurait, quelle que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l'avocat interne de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle* » ;

**RÉAFFIRME** que l'exercice de la profession d'avocat salarié en entreprise va générer une sous-catégorie ne disposant ni de l'indépendance (subordination hiérarchique, juridique et économique), ni même de la reconnaissance de la qualité d'avocat au regard de la jurisprudence européenne ;

**RELÈVE** que l'avocat en entreprise pourra représenter son employeur dans les procédures judiciaires sans représentation obligatoire (ex : défense des employeurs devant le Conseil de Prud'hommes, des bailleurs privés ou assureurs devant le Tribunal Judiciaire...)

**CONDAMNE** la prétendue expérimentation — d'une durée de 5 années — qui, en fait et en droit, introduit définitivement l'avocat salarié en entreprise dans le corpus législatif français ;

**EN CONSÉQUENCE, s'oppose à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise.**